



DEPARTEMENT DE HAUTE SAVOIE
COMMUNE DE ST JEOIRE EN FAUCIGNY
ARRETE MUNICIPAL n°013PM/2010

Le Maire de la Commune de SAINT-JEOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment son article L 2212-1

Vu le Code Civil et notamment les articles 2262 et 2279

Vu la circulaire des finances du 23/04/1825

Vu la circulaire de l'intérieur du 08/09/1934

Vu l'ordonnance du Préfet de Police du 13/10/1893

Vu la loi du 15/06/1872 modifiée par la loi du 08/02/1902

Considérant qu'il convient de réglementer le dépôt des objets trouvés et les délais de garde ainsi que les relations avec le service des domaines.

ARRETE

Article 1 - Tout objet trouvé sur la voie publique, dans un lieu public ou dans un lieu ouvert au public doit être déposé au service de la Police Municipale, sis rue du Faucigny, à SAINT JEOIRE (74490)

Le Service « Objets Trouvés » sera ouvert au public du lundi au vendredi de 08H00 à 12h00 et de 13h30 à 17H00. En dehors de ces horaires, la personne ayant trouvé un objet, pourra :

- le conserver en attendant l'ouverture du Service,
- le déposer momentanément à la Brigade de Gendarmerie de SAINT JEOIRE qui le remettra dès que possible au Service « Objets Trouvés » de la Commune.

Article 2 - La déclaration des objets trouvés fait l'objet d'une fiche numérotée et datée qui est saisie informatiquement ou manuellement.

L'objet est étiqueté avec la date d'enregistrement (mois et année sous la forme de deux chiffres pour le mois et deux chiffres pour l'année) et le numéro d'ordre correspondant à celui de son enregistrement. Il est classé par date.

Il doit être effectué lors de l'enregistrement une description précise de l'objet. Les informations relatives à l'inventeur, le lieu, la date et l'heure de découverte y sont autant que possible recensées.

Toutefois, l'inventeur n'est pas tenu de décliner son nom et son adresse mais doit préciser le lieu, le jour et l'heure de sa découverte.

La fiche est signée par l'inventeur. Un récépissé de dépôt lui est remis.

Article 3 - L'inventeur d'un objet trouvé peut assurer lui-même la garde puis, après identification de celui-ci, la restitution de cet objet à son propriétaire, sous réserve qu'il l'ait auparavant régulièrement déclaré auprès du service des objets trouvés.

Article 4 - Lorsque l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, la police municipale l'en avise dans les plus brefs délais.

Article 5 - Le propriétaire qui se présente pour réclamer un objet en dépôt doit, pour le récupérer, prouver son identité et la propriété de l'objet.

La restitution a lieu contre émargement de la fiche d'enregistrement de l'objet trouvé, après y avoir apposé la date de restitution.

Toutefois, cette remise ne préjuge pas du droit réel de propriété qui relève uniquement des tribunaux civils.

Article 6 - Les objets trouvés de valeur (argent, bijoux, pièces d'identités, etc.) sont entreposés dans une pièce sécurisée.

Article 8 - Les objets déposés sont restitués à leurs propriétaires s'ils se font connaître dans le délai d'un an et un jour à l'issue du jour de dépôt.

A l'expiration du délai, l'objet non réclamé sera remis sur sa demande à celui qui en a effectué le dépôt. Le bien ne lui appartenant pas encore, car le propriétaire peut revendiquer son bien pendant 3 ans. Il n'en deviendra propriétaire qu'au bout de 30 ans.

Article 9 - À défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés se fait en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes :

NATURE DES OBJETS	DELAI DE GARDE	DEVENIR
Objet de valeur : Bijoux, montres, appareils photos, et autres	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut de réclamation : transmis à l'Administration des domaines pour vente publique
Téléphones portables	1 an et 1 jour	Transmis au service des domaines
Argent en numéraire (trouvé avec ou sans contenant)	1 an et 1 jour	Versement au Trésor Public
Papiers officiels	15 jours	Restitués au propriétaire résidant sur la commune A défaut : expédiés à la Mairie du lieu de résidence pour restitution, ou la préfecture de délivrance.
Cartes diverses	15 jours	Transmises à l'organisme émetteur

Cartes Vitales	15 jours	Transmises au Centre des Cartes Vitales Perdues 72087 LE MANS CEDEX 9
Papiers divers (trouvés avec ou sans contenant)	1 an et 1 jour	Destruction
Contenants : Sacs, Porte-monnaies, Portefeuilles et autres....	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : transmis à l'Administration des domaines pour vente publique
Lunettes	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : transmis à un opticien pour recyclage
Clefs et porte-clefs	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : destruction
Médicaments	1 semaine	Remise à un pharmacien qui en assure la collecte
Deux-roues	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : transmis à l'Administration des domaines pour vente publique
Objets divers Parapluies, Casques et autres	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : transmis à l'Administration des domaines pour vente publique
Vêtements	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : transmis à une oeuvre d'utilité publique
Denrées alimentaires	Dans les meilleurs délais	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : transmis à une oeuvre d'utilité publique ou détruites suivant leur état
Objets cassés ou en mauvais état	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : transmis à l'Administration des domaines pour vente publique

En cas de demande de destruction auprès des domaines, et d'accord par le dit service, la police municipale fera procéder à la destruction de l'objet en question. Un procès-verbal de destruction sera rédigé et signé par le service qui aura procédé à la dite destruction.

En cas d'aliénation, la police municipale tiendra l'objet à la disposition du service des domaines.

Tous procès-verbaux sont transmis au service des domaines en triples exemplaires. Un exemplaire est archivé au service de police municipale.

Article 10 - Les véhicules automobiles et les deux roues sont exclus de la présente réglementation, ceux-ci relevant de la fourrière automobile notamment de la procédure concernant les « épaves »

Les animaux sont exclus de la présente réglementation ceux-ci relevant de la fourrière animalière.

Article 11 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police. Le contrevenant s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 1ere classe et, si l'intention frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivants du même code.

Article 12 - Le service de police municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté, après affichage en mairie et ampliation à :

- Monsieur le Procureur de la République
- Monsieur le Sous-préfet à BONNEVILLE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT JEOIRE
- Police Municipale

Fait à ST JEOIRE, le 18 juin 2010

Le Maire
Gilles PERRET